

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Thierry DELBREIL, Jean-Pierre ANGLAS, Anne ARRESTIER, Alain BELLICCHI, Joseph BOU-ZEID, Joël COMBALBERT, Brigitte DELCASSE, Alain MALMON, Sonia PARRIEL, Marie-Laurence PUJOL, Marie-Laurence PRAISSAC, Gérard ROCHE, Franck SEGONNE, Pauline SEILHAN, Pierrick THOMAS, Jean-Pierre VALETTE, Colette VERDOUX.

Pouvoirs :

Mme Véronique PATERNE a donné procuration à Mme Colette VERDOUX.

Mme Flavie TAVERA a donné procuration à Mme Brigitte DELCASSE.

Absents : Mme Anne BENAICHE, Mme Monique LASVENES, M. Patrick SOULHAC, M. Christophe VIALA.

Secrétaire de Séance : Joseph BOU-ZEID.

Le PV de la séance du 11 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 1

Information décisions

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises conformément à la délibération n° 4 du 9 juin 2020 et du Code Général des Collectivités Territoriales article L.2122-22 :

Numéro 28-2023

De signer le bail entre la Ville de Lafrançaise et Monsieur LARROQUE Ghislain pour la location d'un appartement, situé rue neuve à Lafrançaise. Le Bail prend effet le 1^{er} août 2023 et se terminera le 31 décembre 2023. Il est consenti moyennant le versement par l'intéressé d'un loyer mensuel de 300 €.

Numéro 29-2023

La commune de Lafrançaise, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 110 000 € (Cent dix mille euros) pour le budget chaufferie bois, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée maximum de 6 mois

Taux d'intérêt variable : Euribor 3 mois instantané + marge de 1% soit 4.72% au jour de la proposition.

En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro

- Périodicité de paiement des intérêts : mensuel

- Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe

Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget (chaufferie bois), les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions et recettes nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

Numéro 30-2023

De solliciter les financements suivants pour l'ingénierie de la mission de chef de projet PVD pour l'année 03 (2023-2024) :

Dépenses prévisionnelles

- Coût annuel y compris charges salariales : 41 800 €
- Equipement informatique logiciel : 378 €
- Frais de mission : 300 €

Soit un total : 42 478 €

Financement sollicité

- Subvention d'Etat : 31 350 €
- Département : 2 105 €
- Communauté de Communes : 4 511,5 €
- Commune : 4 511,5 €

Soit un total : 42 478 €

Numéro 31-2023

De signer la convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) dans le cadre du Fonds d'Appui pour des Territoires Innovants seniors.

Numéro 32-2023

D'attribuer l'avenant n°1 auprès de la SCIC Bien Commun de 5 200€ ht pour l'étude de faisabilité complémentaire comprenant des diagnostics technique, foncier et architectural et la réactualisation des budgets :

- Montant initial du marché : 36 400 € ht
- Avenant n°1 : 5 200€ ht
- Nouveau montant du marché : 41 600€ ht

De signer l'avenant n°1 correspondant

Numéro 33-2023

D'attribuer :

- L'avenant n°1 à la société Urbactis afin de lui confier la mission de mandataire en lieu et place d'Urba Pro
- Une mission d'approfondissement et de reprise du diagnostic pour un montant de 6 340€ ht au nouveau groupement constitué

De signer l'avenant correspondant, au bénéfice d'Urbactis.

Numéro 34-2023

D'attribuer le devis complémentaire pour étendre le cheminement piéton au cimetière de Farguinel à l'entreprise VOINOT pour un montant de 2 825 ht.

De signer tous les documents concernant ces travaux.

Numéro 35-2023

De créer un cheminement piétonnier route de Lapeyrouse jusqu'au cimetière de Farguinel,
De solliciter la subvention suivante auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne :

Dépense prévisionnelle

- Travaux : 37 217,50 €ht
- Frais de maîtrise d'œuvre : 0 € (géré en régie municipale)

Soit un total de 37 217,50 €ht

Financement sollicité

- Subvention du Conseil Départemental : 8 400 €
- Commune de Lafrançaise : 28 817,50 €

Soit un total : 37 217,50 €ht

D'engager toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ce projet et de demande de subvention

Le Conseil Municipal prend acte des décisions ci-dessus

Commentaires : Concernant l'acquisition du bâtiment pour la réalisation de logements (programme bâtiment inclusif) Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'étude sur la structure du bâtiment est plutôt bonne.

Monsieur le Maire est invité à négocier le prix avec l'acquéreur. Monsieur ROCHE précise qu'il faut faire au moins 9 appartements.

DÉLIBÉRATION N° 2

Création emploi de gardien brigadier de police municipale

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la Collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet.

Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} février 2024

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Gardien-brigadier de police municipale	Policier municipal	35 heures

Les membres du conseil Municipal après avoir délibéré :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et seront inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Commentaires : Monsieur ROCHE demande si le nouveau policier sait qu'il devra faire autre chose que de la police municipale.

Monsieur le Maire répond que oui, il sera sous le même format que Guy NOUGAYREDE.
Il est demandé aussi qu'il soit présent que le marché le dimanche.

DÉLIBÉRATION N° 3
Emplois contractuels adjoint Administratif

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison des besoins de la collectivité et afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif, il conviendrait de créer l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024	1	Adjoint Administratif	Secrétariat, accueil et délivrance des passeports	24 heures 30 minutes

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus,
- **CHARGENT** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et de signer le contrat,
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 4
Mise à disposition personnel auprès des associations sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Térritoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissement publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable de l'agent,
Et étant donné l'intervention de cet agent auprès d'associations municipales,

Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition avec les clubs lafrançaisains avec prise d'effet au 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 :

- Tennis Club de Lafrançaise, nombre d'heures de l'agent mis à disposition : 80 h par an maximum.

- Sporting Club de Lafrançaise : nombre d'heures de l'agent mis à disposition : 350 h par an maximum.
- Sud Quercy Lafrançaise Omnisport : nombre d'heures de l'agent mis à disposition : 220 h par an maximum.

Monsieur le Maire donne lecture des conventions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- de mettre à disposition un agent municipal auprès des 3 associations citées précédemment du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° 5

Mise à disposition agent auprès du SIEEOM du sud Quercy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivité territoriales et aux établissement publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable de l'agent,

Et étant donné l'intervention de cet agent auprès du SIEEOM du Sud Quercy,

Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition avec le SIEEOM du Sud Quercy avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'agent sera mis à disposition à raison de 4 heures par semaine pour effectuer des tâches comptables.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- de mettre à disposition un agent municipal auprès du SIEEOM du Sud Quercy du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 6

Mise à disposition agent auprès du CCAS de Lafrançaise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivité territoriales et aux établissement publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable de l'agent,

Et étant donné l'intervention de cet agent auprès du CCAS de Lafrançaise,

Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition avec le CCAS de Lafrançaise avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'agent sera mis à disposition à raison de 30 heures par semaine pour effectuer la livraison des repas à domicile.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- de mettre à disposition un agent municipal auprès du CCAS de Lafrançaise du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 7

Adhésion à la convention protection santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Santé à la MNT ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial saisi le 16 octobre 2023 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "Santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il propose de fixer à 5 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Santé".

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 5 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (15 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2026) étant précisé que seuls les agents qui adhèreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 8 Adhésion à la convention protection prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à la MNT ;
Sous réserve de l'avis du comité social territorial saisi le 16 octobre 2023 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il propose de fixer à 20 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité ou à la majorité décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (7 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025) étant précisé que seuls les agents qui adhèreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 9
Chaufferie bois convention

Monsieur le Maire propose de contractualiser avec le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne afin de définir les conditions et modalités de fourniture, du stockage et de la livraison de « plaquette forestière » pour l'alimentation de la chaufferie bois.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention et de son annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention et son annexe
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention au titre de la commune de Lafrançaise

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 10
Remboursement frais mission

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Alain MALMON a été amené à se déplacer pour rapatrier un véhicule acquis par la commune pour les services techniques.

Monsieur le Maire propose le remboursement des frais de mission générés par ce déplacement (frais de transport en train, frais d'autoroute et frais d'essence).

Train Aller Montauban-Le mans	147.00 €
Péage autoroute	50.80 €
Carburant	100.00 €
Total	297.80 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Approuve le remboursement des frais de 297.80 € à Monsieur Alain MALMON.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Observation : Monsieur MALMON Alain ne prend pas part au vote.

Commentaires : Monsieur BELLICCHI demande la marque et le Kilométrage du Véhicule.

M. MALMON Alain répond qu'il s'agit d'un master double cabine de 160 000 km.

DÉLIBERATION N° 11
Référent déontologue des élus

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur. Le Maire à signer la convention d'adhésion au service "Référent déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget.;

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la collectivité, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

- **DECIDE** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par **Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO**. Maîtresse de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG 69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside également le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, *think tank* rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;

- **FIXE** à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 12
Avenant convention CDG 82

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la messagerie électronique étant aujourd'hui le vecteur privilégié par les cybercriminels pour mener leurs attaques, le CDG82 propose deux solutions pour réduire ces risques :

- Une **solution d'antispam** contre les menaces informatiques contenues dans les courriels. Pour réaliser cela, nous avons retenu l'outil « **Protect** » de la société française MailinBlack.
- Une solution de **sensibilisation au phishing** avec l'outil "Cyber Coach", cette solution est également proposée par l'éditeur MailinBlack.

Il précise également que cette offre, proposée par le CDG82 à un tarif particulièrement attractif dans le cadre d'un achat groupé, peut, sous certaines conditions bénéficier d'un financement par le plan France Relance permettant de réduire considérablement le coût de l'adhésion sur les 3 premières années.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'adhésion à cette nouvelle prestation et donne lecture de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la proposition de Monsieur le Maire.
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 13
Contrat de sécurité

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a avec Madame DELCASSE rencontré la gendarmerie pour l'établissement d'un contrat de sécurité qui sera également signé également avec Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de ce contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Approuve les termes de ce contrat.

Autorise le Maire à signer le contrat et toutes pièces concernant ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Commentaires : Monsieur ANGLAS précise que les gendarmes ne sont pas venus à la fête de Lunel et que de manière générale le service se dégrade.

Monsieur le Maire répond que ça va mieux.

Monsieur ROCHE demande quel est leur secteur d'intervention, il répond de Lavaurette à Lafrançaise.

Monsieur le Maire précise que le « risque Zéro » n'existe pas et l'absence de gendarme entraîne la mise en place de caméra de surveillance.

DÉLIBERATION N° 14
Dm 1 budget chaufferie bois

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n° 1 du budget chaufferie bois.

CHAPITRE/ ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSE	RECETTE	TYPE OPERATION
FONCTIONNEMENT				
011/6061	Fournitures non stokables	- 2 000		réelle
66/6616	Intérêts sur opér. Financ.	2 000		réelle
	Total Fonctionnement	0	0	

	INVESTISSEMENT		
	Total investissement	0	0
	Total général	0	0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget chaufferie bois ci-dessus

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 15
Admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une proposition d'admission en non-valeur transmise par le SGC de Moissac relatif aux titres restant impayés (liste 6110280012).

Au titre de l'exercice 2017	145.49 €
Au titre de l'exercice 2018	100.00 €
Au titre de l'exercice 2019	608.04 €

Pour un montant total de 853.53 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur n° 6110280012 jointe en annexe pour un montant de 853.53 €.

DIT que la liste est jointe en annexe de la délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 16
Attribution de compensation

Vu la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 19 juillet 2023 afin de déterminer les attributions de compensations définitives pour les communs membres de l'EPCI.

Vu la délibération du 25 juillet 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes pays de Lafrançaise arrêtant les attributions de compensations définitives.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le montant de l'attribution de compensation définitives revenant à la commune de Lafrançaise est de 477 820.54 euros pour l'année 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver ce montant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le montant de l'attribution de compensation définitive 2023 de la Commune arrêtée à la somme de 477 820.54 €

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 17
Reversement fonds de soutien

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, l'Etat a versé à la Commune 5 670 € pour l'école privée Sainte-Marie.

En effet, il rappelle que la commune a opté pour le versement des sommes destinées aux écoles privées sous contrat bénéficiaires du fonds.

En conséquence, il propose de verser la somme correspondante soit 5 670 € à l'école privée Sainte Marie bénéficiaire de ce fonds.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- APPROUVE la proposition de son Maire,
- DECIDE de verser la somme de 5 670 € à l'école Sainte Marie au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaire 2022-2023,
- AUTORISE son Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Commentaires : Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous risquons dans les années à venir à perdre les aides, ce qui a pour but d'insister les communes à revenir à la semaine à 4 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 18 Participation transport scolaire

Considérant que, conformément aux articles L3111-1 et L3111-7 du Code des Transports, la Région est l'autorité organisatrice des transports non urbains et du transport scolaire,

Considérant que la Région a décidé la gratuité du droit au transport scolaire régional, dès lors que les conditions suivantes, établies par le règlement du transport scolaire régional, sont respectées :

- L'enfant réside en Occitanie et réalise un trajet en dehors du territoire des communautés d'agglomération, métropoles et communautés urbaines : la Région est en effet compétente en dehors du ressort territorial des autres autorités organisatrices de la mobilité ;
- Il est inscrit sous statut scolaire entre la petite section de maternelle et la fin des études secondaires, dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat relevant des Ministères de l'Éducation nationale, de l'Agriculture ou de la Défense, et ce dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour ce qui concerne l'enseignement général (maternelle, primaire, collège ou lycée) ; afin de préserver l'égalité des chances, le règlement du transport scolaire régional prévoit des motifs pédagogiques de dérogation à cette sectorisation (enseignements spécifiques, internats d'excellence...) ;
- Il habite à plus de 3km de l'établissement ;
- Il utilise régulièrement le service (fréquentation hebdomadaire minimum de 70%),

Considérant que les élèves résidents d'Occitanie ne remplissant pas au moins l'une des conditions d'attribution du droit au transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, et que ces élèves peuvent bénéficier :

- d'un accès aux services de transport scolaire régionaux et/ou au service de transport ferroviaire liO dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles, moyennant le paiement d'un titre de transport « non-ayant-droit » au tarif de 195€/an,

- d'un accès aux lignes régulières liO moyennant l'acquisition d'un titre commercial de la gamme tarifaire liO (2€/trajet ; 15€/trajet ; 20€/mois ; 195€/an ; « +0 » pour les 18/26 ans) ;

Considérant que certains élèves peuvent bénéficier à titre transitoire d'un tarif de 120€ pour le titre de transport « non-ayant-droit » pour l'année scolaire 2023/2024, dans le cadre d'une harmonisation phasée sur 3 ans (élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée) ;

Considérant que les apprentis et élèves de l'enseignement supérieur peuvent quant à eux bénéficier d'un accès aux services de transport scolaire régionaux et aux lignes régulières liO moyennant l'acquisition d'un titre commercial de la gamme tarifaire liO (2€/trajet ; 15€/trajet ; 20€/mois ; 195€/an ; +0 pour les 18/26 ans et dès 16 ans pour les apprentis) ;

Considérant le souhait de la municipalité d'aider les familles en matière de transports scolaires ;
Considérant qu'à compter de cette année la participation financière de la commune serait versée directement aux familles éligibles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la prise en charge des frais de transport scolaires des enfants résidant sur la commune, selon les modalités suivantes :
 - Les élèves non ayant droit habitant à moins de 3 km de l'établissement scolaire bénéficieront d'une prise en charge de leur **abonnement ANNUEL** (195 €) au transport scolaire par la commune à hauteur de 50%
 - Les apprentis bénéficieront d'une prise en charge de leur **abonnement ANNUEL** au transport scolaire par la commune à hauteur de 50 %. Cette prise en charge est aussi valable pour l'abonnement des transports montalbanais entre la Fobio et le CFA école des métiers.
- que les dépenses seront imputées au Budget Principal de la Commune ;
- que la participation sera versée directement à la famille sous réserve de production des justificatifs : certificat de scolarité, facture ou certificat de paiement du titre de transport Régional et justificatif de domicile ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 19
Rapport assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2022. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,

- **DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 20 Rapport assainissement non collectif

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'exercice 2022. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,

- **DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBERATION N° 21 Route Equestre d'artagnan
--

La Route Européenne d'Artagnan est une route équestre, certifiée « Itinéraire Culturel Européen » par la Commission Européenne en Mai 2021 qui relie la commune de Lupiac (Gers), lieu de naissance de D'Artagnan à Maastricht (Pays bas), lieu de sa mort.

La « Route Madame », un des 6 itinéraires de cette Route Equestre, traverse le Tarn et Garonne sur 104 kms : 23 kms sur la Communauté des Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, 54 kms sur la Communauté des Communes Terres des Confluences et 27 kms sur le pays de Lafrançaise.

Le Maire rappelle :

- qu'au terme de l'article L361-1 et suivants du Code de l'environnement, le Département du Tarn et Garonne est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) ;
- que dans ce cadre, l'inscription au PDIPR de la REA traversant le territoire communal ;
- que la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise assure l'aménagement et l'entretien de la REA sur son territoire.

Chemin d'exploitation Z0040	745 mètres
Chemin d'exploitation Z0018	975 mètres
Chemin rural « Combe Bonnet »	800 mètres
Longueur totale	11 586 mètres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- donne un avis favorable, à une inscription au PDIPR du tracé figurant sur la carte en annexe de la présente délibération ;

- s'engage, en ce qui concerne les parties du tracé propriétés de la commune :

- À ne pas les aliéner,
- À préserver leur accessibilité,
- À prévoir la création d'itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière (ces itinéraires de substitution devront présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée) et à en informer le CDTE-CRTE,
- À autoriser toute personne désignée par la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise à procéder aux opérations d'aménagement et d'entretien léger nécessaires à assurer la sécurité des usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Question et informations diverses

Monsieur ANGLAS rend compte à l'assemblé de la réunion avec Véloroute portant sur la mise en place de casier avec recharge électrique pour les vélos.

La séance est levée à 20 heures 15.

PV validé par la secrétaire de séance

Joseph BOUZEID

Le Maire,

Thierry DELBREIL



Monsieur le Maire présente le parcours concernant la commune de Lafrançaise dont le tracé est le suivant et concerné par la pratique de la randonnée équestre mais aussi pédestre, VTT.

Nom de la Parcelle / du chemin	Longueur en mètre
Route du pigeonnier	312 mètres
ZE082	393 mètres
Chemin d'exploitation ZE007	127 mètres
Chemin d'exploitation ZE055	615 mètres
Route de Francour	313 mètres
Chemin d'exploitation ZH032	1 110 mètres
Chemin d'exploitation ZH050	70 mètres
Chemin d'exploitation ZH045	215 mètres
Chemin de Tauriac	450 mètres
Chemin de Bénas	1 005 mètres
Route de Cazes-Mondenard	60 mètres
Chemin rural de Lapeyrouse	470 mètres
Chemin d'exploitation ZK085	160 mètres
Chemin d'exploitation ZK086	100 mètres
Chemin d'exploitation ZK0035	300 mètres
Route du Moulin de Lunel	330 mètres
ZL264	20 mètres
ZL059	20 mètres
ZL058	65 mètres
Chemin d'exploitation ZL063	10 mètres
Route de Moissac à Lafrançaise	20 mètres
Chemin de Cardaillac	710 mètres
Chemin d'exploitation ZM017	810 mètres
Chemin rural de fontanié	660 mètres
BN218	191 mètres
BN213	80 mètres
Chemin rural de Laglan	450 mètres